

quart. Et il importe toujours de maintenir la stabilité des contrats (1).

**530.** Les différences qui existent entre l'action en nullité et l'action en rescision pour cause de lésion ont des conséquences pratiques. On ne peut, dans l'instance d'appel, convertir une demande en nullité en une demande en rescision, ni *vice versa*, car ce serait une demande nouvelle, et toute demande doit être soumise aux deux degrés de juridiction quand elle est susceptible d'appel. Ce point est cependant controversé (2). Une autre conséquence du même principe ne saurait être contestée. Je demande la nullité d'une convention, en la fondant sur un vice de consentement : l'erreur, la violence, le dol ; je succombe. Si j'intente ensuite une action en rescision pour cause de lésion, le défendeur pourra-t-il me repousser par l'exception de chose jugée ? Non, parce que la cause de la seconde demande n'est pas la même. Nous reviendrons sur le principe en traitant de la chose jugée (3).

#### § II. Des obligations annulables.

**531.** Il ne faut pas confondre les obligations annulables avec les obligations inexistantes. Nous avons établi ailleurs la différence qui existe entre les actes nuls, c'est-à-dire annulables, et les actes que la doctrine appelle inexistantes, parce qu'ils n'ont pas d'existence aux yeux de la loi, en ce sens que la loi ne leur reconnaît aucun effet. Les actes nuls donnent seuls lieu à une action en nullité. Quant aux actes inexistantes, on ne peut logiquement en demander l'annulation, car on ne demande pas la nullité du néant. Si l'on m'oppose un contrat auquel je n'ai pas consenti, j'ai sans doute le droit de le repousser ; mais je ne demanderai pas au juge de l'annuler, car ce contrat n'existe pas, puisqu'il n'y a pas de contrat sans

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 248 et note 6, § 333, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Larombière, t. IV, p. 131, n° 20 de l'article 1306 Ed. B., t. II, p. 459.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Nullité*, § 9. En sens contraire, Troplong, *De la vente*, t. II, nos 687 et suiv.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 248, note 2, § 333.

consentement ; je demanderai que le juge déclare qu'il n'y a jamais eu de contrat. Je puis aussi prendre l'initiative, en agissant en justice pour qu'il soit décidé que le contrat que l'on pourrait un jour opposer à moi ou à mes héritiers n'a pas d'existence légale. Le juge ne l'annulera pas, il déclarera qu'il manque de l'une des conditions requises pour son existence et que, par suite, il ne peut produire aucun effet (t. XV, n° 465).

**532.** Quand on dit qu'un acte est nul, cela veut dire qu'il est annulable, que la nullité en peut être demandée ; et elle doit être demandée si celui qui a le droit d'attaquer l'acte ne veut pas l'exécuter. D'après le code civil, il n'y a pas de nullité de plein droit, c'est-à-dire de nullité qui existe en vertu de la loi et sans qu'elle doive être prononcée par le juge. Nous ne connaissons qu'un seul cas dans lequel la loi elle-même déclare l'acte nul sans qu'il faille une sentence du juge. Aux termes de l'article 692 du code de procédure, « la partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles à peine de nullité, et *sans qu'il soit besoin de la faire prononcer*. » Cette unique exception confirme la règle : il n'y a pas de nullité sans jugement qui la déclare.

L'article 502 semble dire le contraire, en disposant que tous actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de *droit*, ainsi que les actes passés par les prodigues et les faibles d'esprit postérieurement au jugement qui les place sous conseil. Mais l'expression *nuls de droit* ne signifie pas nuls de *plein droit*. Nous avons expliqué ailleurs le sens de l'article 502, il est inutile d'y revenir ; tout le monde est d'accord que les actes faits par l'interdit ne sont pas nuls de plein droit, qu'ils sont seulement annulables, comme ceux des incapables en général. Les articles 1125 et 1304 ne laissent aucun doute sur ce point : « Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent *attaquer*, pour cause d'incapacité, leurs engagements que dans les cas prévus par la loi. » Ils doivent donc les *attaquer* ; et la loi ne leur donne que dix ans pour intenter l'action en nul-

lité; après ce délai, l'acte devient pleinement valable.

Il en est de même des conventions contractées par erreur, violence ou dol; l'article 1117 dit formellement qu'elles ne sont pas nulles *de plein droit*, qu'elles donnent seulement lieu à une action en nullité (1).

L'orateur du gouvernement a formulé le principe dans l'Exposé des motifs: « Au nombre des manières dont les conventions s'éteignent, est leur annulation. Elle se fait toujours par l'autorité du juge qui prononce sur l'action en nullité ou en rescision. » Bigot-Préameneu ne motive pas le principe. Il est fondé sur la nature même des actes nuls. En ne les déclarant pas nuls de plein droit, la loi abandonne par cela même aux parties intéressées le soin d'en provoquer l'annulation. Elles peuvent avoir intérêt à maintenir l'acte quoiqu'il soit nul. Il faut donc qu'elles demandent la nullité si leur intention est de ne pas exécuter l'acte. Par suite, il faut une action en justice, car il y a une question de droit et une question de fait à examiner: la loi prouve-t-elle la nullité? la condition prescrite sous peine de nullité n'est-elle pas remplie? Le juge seul peut décider ces questions; de là suit que l'annulation doit être prononcée par jugement et que la nullité n'existe que du jour où elle a été prononcée.

**533.** De là résulte une conséquence importante. Tant que le contrat n'a pas été annulé, il existe et produit tous les effets d'un contrat qui serait pleinement valable. Il a été jugé qu'il en est ainsi, alors même que la nullité est absolue et d'ordre public; l'acte n'en a pas moins effet tant qu'il n'a pas été annulé par les tribunaux. Cela n'est pas douteux. Quand le contrat est inexistant, la loi dit que l'obligation ne peut avoir aucun effet (article 1131); mais si l'acte est simplement nul, il a une existence légale jusqu'à ce qu'il ait été annulé; donc il doit produire ses effets jusqu'à ce que le juge en ait prononcé l'annulation. Et il n'appartient qu'aux parties intéressées d'agir en nullité, elles seules peuvent savoir s'il

(1) Duran<sup>t</sup> n. t. XII, p. 621, nos 521 et 522

est de leur intérêt de maintenir l'acte ou d'en provoquer l'annulation. La cour de cassation a décidé par le même arrêt que l'acte ne peut pas être annulé à la demande et dans l'intérêt de l'administration de l'enregistrement; la régie n'a point qualité pour discuter la validité des actes; sauf les cas de fraude ou de dol, elle doit les admettre tels qu'ils se présentent, avec leurs caractères et leurs effets apparents. Nous renvoyons à l'arrêt pour l'application qu'il fait du principe (1).

La cour de cassation a fait l'application du principe en matière civile dans l'espèce suivante. D'après le code de procédure (art. 656 et 657), l'officier qui fait la vente des biens saisis doit consigner les deniers si le saisi et les créanciers ne s'accordent pas sur la distribution qui en doit être faite. Dans l'espèce, l'huissier, au lieu de consigner, avait payé l'un des créanciers opposants, au préjudice de l'autre. Celui-ci intenta une action en responsabilité contre l'officier public. L'huissier opposa la nullité de l'opposition faite par le créancier demandeur. Cette défense ne fut point accueillie; il n'y a pas de nullité de plein droit, dit la cour de cassation. Donc l'huissier devait s'arrêter devant l'opposition, sauf aux parties intéressées à en provoquer l'annulation; tant qu'elle n'était pas annulée, l'opposition subsistait et l'huissier devait la respecter (2).

**534.** Dans quels cas les actes contraires à la loi sont-ils nuls? et qui en peut demander la nullité? Nous avons examiné la question de principe en expliquant le titre préliminaire du code civil. Quant aux difficultés d'application, nous les renvoyons aux divers titres où se trouve le siège de la matière.

### § III. De la rescision pour cause de lésion.

**535.** La question si difficile des nullités est décidée par le code en ce qui concerne l'action en rescision pour cause de lésion. Aux termes de l'article 1118, la lésion

(1) Rejet, chambre civile, 15 février 1854 (Dalloz, 1854, 1, 51).

(2) Rejet, 20 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 337).